

STATUTS DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON

7 place Saint Irénée - 69321 LYON CEDEX 05

Article 1.

Entre l'Archevêque et les autres soussignés, il est formé une association diocésaine de Lyon, dont le siège est à Lyon 5ème (7, place Saint Irénée).

Article 2.

L'association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'Archevêque en communion avec le Saint-Siège et conformément à la constitution de l'Eglise catholique.

Le fonctionnement de l'association sera donc réglé par les présents statuts en conformité avec les lois canoniques.

En cas de difficultés, le Président de l'association aura soin d'en informer le Saint-Siège.

Article 3.

Par application de l'article 2 ci-dessus, l'association se propose en particulier les objets suivants :

- 1) l'acquisition ou la location et l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse ;
- 2) l'acquisition ou la location et l'administration des immeubles destinés au logement de l'Archevêque, des bureaux de l'archevêché, des curés et des vicaires, ainsi que des prêtres âgés ou infirmes ;
- 3) pourvoir au traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Eglise ;
- 4) l'acquisition ou la location et l'administration temporelle du Séminaire et ses annexes.

Article 4.

Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé ainsi que dans les directions, enseignement et administration spirituelle du séminaire, est formellement interdite à l'association.

Article 5.

L'association se compose :

- 1) de l'Archevêque,
- 2) de membres titulaires,

Les membres titulaires doivent être au nombre de dix au moins (y compris l'Archevêque et les autres membres du conseil) et résidant tous dans le diocèse.

L'Archevêque est le président de droit du conseil d'administration, de l'assemblée et de l'association toute entière.

A ce titre, l'Archevêque a qualité pour décider une action en justice. Il représente l'ASSOCIATION DIOCESAINE par lui-même ou par un délégué de son choix, devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Article 6.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article 7.

Nul ne peut être admis comme membre titulaire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'Archevêque, d'accord avec le Conseil d'Administration, et d'obtenir dans l'assemblée la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale.

En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à 10, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires, radiés de plein droit ou exclus.

Article 8.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Tout membre de l'Association atteint par une sanction ecclésiastique au sens du livre VI du code de droit canonique de 1983 est de plein droit radié de l'Association diocésaine.

Article 9.

Les droits et prérogatives de l'Archevêque dans l'association peuvent être exercés exceptionnellement en son lieu et place par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'association.

Pendant la vacance du siège et dans le cas où le diocèse n'est plus gouverné par l'Archevêque, ses droits et prérogatives vis à vis de l'association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.

Article 10.

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil composé de l'évêque, Président, et de quatre membres élus par l'Assemblée générale, la première fois sur une liste de huit membres présentés par l'évêque, dans la suite sur la présentation de l'Archevêque, d'accord avec le Conseil lui-même. Ces quatre membres, dont un doit être pris parmi les Vicaires généraux ou les Vicaires épiscopaux, un parmi les membres du Conseil diocésain pour les affaires économiques et un parmi le Collège des consultants, assistent l'évêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques, y compris s'agissant de la cession des biens immobiliers. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans ; le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission, de décès, d'exclusion ou de radiation de plein droit en application de l'article 8 des présents statuts d'un de ses membres, l'évêque, d'accord avec le Conseil d'administration, désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le membre du Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, radié de plein droit ou exclu, reste en fonction jusqu'au moment où les pouvoirs du membre remplacé auraient normalement expiré. Le Conseil choisit dans son sein un secrétaire et un trésorier. Le refus de l'une de ces fonctions entraîne de droit la démission de membre du Conseil.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour les objets et dans les limites qu'il fixe.

Article 11.

Le Conseil d'administration, sur la convocation de son Président adressée si besoin par courrier électronique, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents statuts que si deux membres au moins sont présents, le président non compris.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence s'il existe un empêchement irrémédiable rendant impossible sa réunion physique. Dans cette hypothèse, les scrutins pourront avoir lieu par voie électronique.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12.

Les membres titulaires de l'Association sont réunis en Assemblée générale ordinaire une fois par an, sur la convocation du Président adressée si besoin par courrier électronique. La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion, elle contient l'ordre du jour proposé à l'Assemblée.

Les membres titulaires peuvent être réunis en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Président, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les membres pourront participer à l'Assemblée générale par visioconférence ou par audioconférence s'il existe un empêchement irrémédiable rendant impossible leur présence physique. Dans cette hypothèse, les scrutins pourront avoir lieu par voie électronique.

Article 13.

L'assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents statuts que si la moitié plus un des membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le secrétaire du conseil d'administration est secrétaire de l'assemblée générale.

Article 14.

Le vote par procuration est possible. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 15.

Les fonctions de l'association sont gratuites.

Article 16.

Indépendamment des attributions financières fixées par l'article 20 ci-après, l'assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'Archevêque.

Article 17.

– Les ressources de l'Association sont :

1. les cotisations de ses membres ;
2. les produits des troncs, des dons par moyens électroniques, ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'Archevêque pour les besoins de l'Association ;
3. le revenu des fondations pour cérémonies et services religieux ;
4. dans les églises dont l'Association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions ou offrandes notamment à l'occasion des cérémonies et services religieux ;
5. le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
6. les produits des dons et legs et généralement toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Article 18.

Les ressources de l'association sont employées par l'Archevêque aux objets spécifiés dans les présents statuts.

Article 19.

Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte et un fonds de réserve illimité qui devra être employé exclusivement y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association, visés à l'article 2 et 3 ci-dessus, ou dont l'Association est propriétaire.

Article 20.

Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au Conseil d'administration.

L'Association diocésaine fait certifier ses comptes par un commissaire aux comptes qui se prononce notamment sur leur régularité.

Ils sont examinés également par un contrôleur des comptes que le Conseil choisit en dehors de l'Association. Ce contrôleur est chargé d'adresser au Conseil un rapport écrit sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur, statue sur les comptes et les présente, avec le rapport d'activité du Conseil et les rapports précités, à l'Assemblée générale dans sa réunion ordinaire.

Article 21.

L'association ne peut introduire aux présents statuts aucune modification qui soit contraire à la constitution de l'Eglise catholique. Les autres modifications devront être présentées à l'assemblée générale par l'Archevêque, d'accord avec le conseil d'administration.

Article 22.

L'association est formée pour une durée indéterminée.

Article 23.

L'association peut constituer avec d'autres associations diocésaines des unions d'associations diocésaines ou adhérer à des unions de ce type.

Article 24.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une association constituée par l'Archevêque ou par celui qui le remplace, conformément aux présents statuts. Dans l'intervalle qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'Archevêque ou son remplaçant canonique assurera la gestion des biens de l'association.

(Association fondée le 20 décembre 1924, déclarée le 22 décembre 1924. Publication au Journal Officiel le 2 janvier 1925. Statuts modifiés les 23 juin 2004, le 22 juin 2011, 23 juin 2015 et le 9 mai 2023 en conformité avec la loi du 4 août 2021).

...

L'Association Diocésaine de Lyon exerce son activité dans la circonscription canonique du diocèse, soit dans le département du Rhône en sa totalité, et l'arrondissement de Roanne dans le département de la Loire.